

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Affaire suivie par : OC  
Dossier n°2026-379-PS

Marseille, le **16 SEP. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-379-PS fixant des prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE  
FRANCE INDUSTRIE applicables à son unité de production d'azote gazeux de Rousset**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8 à L.512-12 et R.512-53 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-118/84-1996-A du 26 mai 1997 autorisant la société SIGA à exploiter une unité de production d'azote gazeux à Rousset ;
- VU** le courrier du 6 avril 2011 relatif au changement de raison sociale de la société SIGA au profit de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;
- VU** le courrier de notification de cessation totale d'activité des installations relevant de la rubrique 2921 en date du 17 mai 2026 ;
- VU** le courrier du 4 juin 2026 par lequel la société sollicite la modification du régime « ICPE » de son site ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés transmis par l'exploitant le 24 juin 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 juillet 2026 relatif à sa visite du 3 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté préfectoral n°97-118/84-1996-A du 26 mai 1997, la société SIGA a été autorisée à exploiter au titre de la rubrique 2920 une unité de production d'azote gazeux, sise zone industrielle (ZI) de Rousset, avenue Célestin Coq à Rousset ;

**CONSIDÉRANT** le changement de dénomination sociale de la société SIGA au bénéfice de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la publication du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE, l'activité relevant de la rubrique 2920 a été supprimée ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 17 mai 2026, la société a porté à la connaissance du préfet la cessation totale d'activité des tours aéroréfrigérantes classées sous la rubrique 2921 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a procédé le 3 juin 2026 à une visite du site dans le cadre du récolement de cette cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que par courrier du 4 juin 2026, la société a sollicité la mise à jour du classement «ICPE» de son site du régime de l'autorisation environnementale vers celui de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède et des constats établis lors de la visite du 3 juin 2026, la société n'exploite plus que des installations de combustion, soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la législation des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 27 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 11 août 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1997 susvisé et de mettre à jour la situation administrative du site classé sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°97-118/84-1996-A du 26 mai 1997 portant autorisation des ICPE exploitées par la société SIGA sur la commune de Rousset, est abrogé.

### **Article 2 – Bénéficiaire et portée**

Les activités de production d'azote gazeux exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, et implantées sur le territoire de la commune de Rousset, ZI, avenue Célestin Coq 13790 Rousset, sont soumises à déclaration au titre des ICPE.

Ces activités sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

| Rubrique  | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nature et volume d'activité                                                                                                                                               | Classement |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2910-A.2. | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières de gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,4 MW</p> <p>Puissance totale simultanée : 1,4 MW<br/>(1 seule chaudière est en fonctionnement à la fois)</p> | DC         |

### Article 3 – Cessation d'activité

À la mise à l'arrêt définitif des installations de combustion, les obligations de cessation d'activité prises en application des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie la cessation d'activité sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/>.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'environnement que la mise en sécurité est finalisée et que les terrains ont été réhabilités afin de permettre un usage futur similaire à l'usage précédent.

L'activité n'étant pas listée à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation ATTEST-SECUR établie par une entreprise certifiée n'est pas exigée.

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rousset et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

## Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

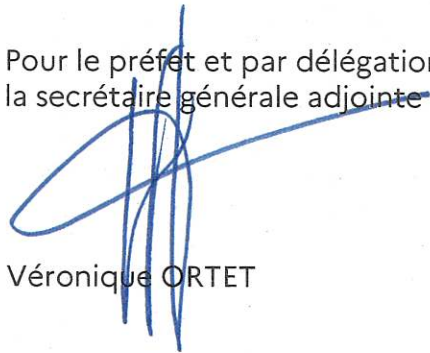
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

## Article 6 – Exécution

-le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-le sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
-le maire de Rousset,  
-le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
-le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET